



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.105/635/Add.5

5 février 1998

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL

COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROBLÈMES JURIDIQUES POUVANT SE POSER À PROPOS DES OBJETS AÉROSPATIAUX : RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	3
RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES*	4
Question 1 : Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien ?	4
Question 2 : Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ?	4
Question 3 : Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets ?	5
Question 4 : Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant leur séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant leur séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des engins spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou bien est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un engin	

*Réponses reçues de l'Argentine, de la Colombie, de l'Indonésie, du Liban et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

aérospatial, selon la destination de ce vol ?	5
TABLE DES MATIÈRES (<i>suite</i>)	
	<i>Page</i>
Question 5 : Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases de décollage et d'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique et du retour ultérieur sur cette orbite ?	6
Question 6 : Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables ?	7
Question 7 : Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage ?	7
Question 8 : Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère terrestre ?	8
Question 9 : Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux ?	8
Réponses générales	8

INTRODUCTION

1. À sa trente-huitième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a noté que, lors de la trente-quatrième session du Sous-Comité juridique, le groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour du Sous-Comité (questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires) avait finalisé le texte d'un questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux. Il a convenu avec le Sous-Comité juridique (A/AC.105/607 et Corr.1, par. 38) que ce questionnaire avait pour objet d'obtenir les vues préliminaires des États membres du Comité sur différentes questions relatives aux objets aérospatiaux. Le Comité a par ailleurs estimé que le Sous-Comité juridique pourrait décider de la manière dont il poursuivrait l'examen du point 4 de l'ordre du jour en fonction des réponses obtenues, et a convenu avec le Sous-Comité que les États membres du Comité devraient être invités à donner leur opinion sur cette question¹.
2. Le Secrétaire général a adressé une note verbale datée du 21 août 1995 à tous les États membres du Comité, les invitant à renvoyer au Secrétariat les réponses au questionnaire susmentionné, afin que celui-ci puisse, à partir de ces informations, préparer un rapport qui serait présenté au Sous-Comité juridique.
3. Les informations reçues des États membres au 15 février 1996 figurent dans le document A/AC.105/635, celles reçues au 15 mars 1996 dans le document A/AC.105/635/Add.1, et celles reçues au 18 mars 1996 dans le document A/AC.105/635/Add.2.
4. À sa trente-neuvième session, le Comité a approuvé la recommandation du groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, que le Sous-Comité juridique avait fait siennes à sa trente-cinquième session (A/AC.105/639, par. 39), à savoir que le Secrétariat devrait encourager les États membres du Comité qui souhaitaient répondre au questionnaire à le faire dès que possible².
5. En réponse à une note verbale du Secrétaire général datée du 16 juillet 1996, le Secrétariat a préparé le document A/AC.105/635/Add.3 à partir des informations reçues des États membres au 30 novembre 1996. Celles reçues au 31 mars 1997 sont publiées dans le document paru sous la cote A/AC.105/635/Add.4.
6. À la quarantième session du Comité, les États membres qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire ont été encouragés à le faire dès que possible, et ceux qui avaient communiqué leurs réponses ont été invités à les compléter³.
7. Le présent document a été préparé par le Secrétariat à partir des informations reçues des États membres au 2 février 1998.

RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES*

Question 1 : Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien ?

Colombie

[Original : espagnol]

Oui, il serait effectivement possible de définir un objet aérospatial comme proposé, c'est-à-dire par rapport à ses propriétés objectives.

Toutefois, le fait d'être capable de rester dans l'espace aérien pendant un certain temps n'est un critère admissible qu'à condition qu'il soit précisé suffisamment clairement que ces objets sont soumis au droit aérien et non au droit spatial pendant la période pendant laquelle ils se trouvent dans l'espace aérien, en particulier en ce qui concerne les dispositions applicables au transit aérien et aux responsabilités en cas de dommage à la surface de la Terre.

Liban

[Original : arabe]

Nous n'avons pas d'objection à l'adoption de la définition d'un "objet aérospatial" qui figure dans cette question.

Question 2 : Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ?

Colombie

[Original : espagnol]

La législation internationale actuelle établit effectivement une différence dans la mesure où l'espace aérien est soumis à la souveraineté des États qui ont adopté des dispositions réglementant les activités dans cet espace, en particulier en ce qui concerne le transport aérien et la responsabilité en cas de dommage à des tiers à la surface de la Terre, alors que l'espace extra-atmosphérique a été proclamé patrimoine commun de l'humanité, devant être utilisé librement pour l'exploration et l'utilisation par les États, et ne pouvant faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen, comme c'est le cas de la Lune et des autres corps célestes (Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes).

A cet égard, il convient de rappeler que la Colombie a fréquemment critiqué ce système et revendiqué le segment de l'orbite géostationnaire auquel elle a droit en raison de sa situation géographique et que l'article 101 de sa Constitution politique considère que ce segment fait partie du territoire national. Toutefois, la disposition du droit international en vertu de laquelle l'espace extra-atmosphérique est considéré comme patrimoine commun de

*Les réponses sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

l'humanité du fait de son intérêt universel est entrée en vigueur après avoir été ratifiée par le nombre nécessaire d'États.

Liban

[Original : arabe]

Même s'ils traversent l'espace aérien en route vers leur destination dans l'espace extra-atmosphérique, les objets aérospatiaux restent associés à l'État de lancement. Par conséquent, c'est le droit spatial - et non le droit aérien de l'État dont dépend l'espace aérien que traverse l'objet aérospatial - qui s'applique aux objets aérospatiaux. Toutefois, ledit État devrait se réserver un droit d'autodéfense légitime en cas de danger ou d'agression.

Question 3 : Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets ?

Colombie

[Original : espagnol]

Un régime unifié pour l'ensemble des objets spatiaux paraît en effet souhaitable. Toutefois, si du fait de ses propriétés un objet spatial ressemble à un aéronef, on devrait envisager de lui appliquer les dispositions des procédures aéronautiques pendant qu'il se trouve dans l'espace aérien.

Liban

[Original : arabe]

Compte tenu de la diversité des objets spatiaux, de leurs caractéristiques et de leurs utilisations ainsi que des difficultés que cela entraînerait si l'on souhaitait adopter un régime unifié, nous estimons qu'il faudrait adopter un régime particulier pour chaque catégorie d'objet spatial.

Question 4 : Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant leur séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant leur séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des engins spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou bien est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un engin aérospatial, selon la destination de ce vol ?

Colombie

[Original : espagnol]

Il découle de la réponse apportée à la question 3 qu'un objet aérospatial ne devrait faire l'objet que d'une seule désignation juridique, sous réserve de dispositions particulières déterminant le régime applicable, en particulier compte tenu de l'impossibilité de déterminer avec précision où s'arrête l'espace aérien et où commence l'espace extra-atmosphérique, difficulté qui explique pourquoi il a été difficile de parvenir à un consensus sur les critères à adopter pour définir ce que sont les objets aérospatiaux. Par conséquent, le fait d'appliquer soit le droit aérien soit le droit spatial en fonction de la trajectoire suivie par l'objet aérospatial poserait problème. La Colombie est donc

favorable à la deuxième option, c'est-à-dire appliquer soit un régime soit l'autre pendant la totalité du vol, en fonction de sa destination.

Par ailleurs, il ne serait pas souhaitable de considérer un même objet comme un objet spatial quand il se trouve dans l'espace extra-atmosphérique et un aéronef quand il se trouve dans l'espace aérien, étant donné que cela entraînerait, entre autres, comme conséquence négative, l'obligation d'immatriculer ledit objet à la fois en tant qu'objet spatial et en tant qu'aéronef.

La solution préconisée par la Colombie serait de considérer les objets aérospatiaux comme des objets spatiaux qui seraient néanmoins soumis aux dispositions applicables du droit aérien pendant leur séjour dans l'espace aérien.

Liban

[Original : arabe]

Conformément à la solution proposée en réponse à la question 2, le Liban estime que l'accent doit être mis sur le lieu où l'objet aérospatial exercera son activité, c'est-à-dire l'espace aérien ou l'espace extra-atmosphérique. Par conséquent, si l'activité se déroule dans l'espace extra-atmosphérique, c'est le régime de l'espace extra-atmosphérique qui devrait s'appliquer, que l'objet spatial considéré se trouve temporairement dans l'espace aérien ou à destination dans l'espace extra-atmosphérique.

Question 5 : Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases de décollage et d'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique et du retour ultérieur sur cette orbite ?

Colombie

[Original : espagnol]

Nous ne connaissons aucune disposition particulière régissant le décollage et l'atterrissage des objets aérospatiaux ou leur entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique et leur retour ultérieur sur cette orbite.

Liban

[Original : arabe]

Nous ne pensons pas que cette question puisse susciter des différences de points de vue.

Question 6 : Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables ?

Colombie

[Original : espagnol]

Les dispositions du droit aérien devraient s'appliquer à tout objet, quelle que soit sa désignation, qu'il se trouve dans l'espace aérien, que cet espace aérien soit ou non soumis à la souveraineté d'un État sauf si, et

conformément avec la réponse apportée à la question précédente, on parvient à un accord international en vertu duquel la législation applicable à un objet aérospatial, à savoir soit le droit aérien soit le droit spatial, dépend de la destination dudit objet, cet accord s'appliquant alors aux relations entre les États contractants.

Liban

[Original : arabe]

Oui, les dispositions du droit aérien national ou international doivent s'appliquer à un objet aérospatial d'un État donné tant que cet objet se trouve dans l'espace aérien d'un autre État. Toutefois, conformément à la réponse donnée à la question 2, cet État devrait se réserver un droit d'autodéfense légitime en cas de danger ou d'agression.

Question 7 : Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage ?

Colombie

[Original : espagnol]

Il n'existe pas de précédents en Colombie à cet égard. Il y a toutefois eu des cas, comme en Argentine, dans lesquels un pays propriétaire d'un satellite retombé sur Terre a coopéré à la récupération de ce satellite en offrant de verser une indemnité en compensation des dommages causés par la chute de l'objet.

Du point de vue juridique, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux qui régit, entre autres, la responsabilité pour les dommages causés par les objets spatiaux à la surface de la Terre, à des aéronefs en vol ou à d'autres objets spatiaux est ouverte pour signature et ratification ou adhésion par les États non signataires. En outre, l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique cherche également à régler ces questions.

Liban

[Original : arabe]

Il n'existe pas au Liban de jurisprudence en la matière.

Question 8 : Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère terrestre ?

Colombie

[Original : espagnol]

Dans la mesure où l'on accepte que les dispositions du droit aérien s'appliquent aux objets spatiaux quand ceux-ci se trouvent dans l'espace aérien, les articles 1827 à 1840 du Code commercial de Colombie (section applicable à l'aéronautique) contiennent des dispositions concernant, entre autres, les dommages causés à des tiers à la surface de la Terre.

Liban

[Original : arabe]

À notre connaissance, il n'existe pas de normes juridiques nationales ou internationales applicables.

Question 9 : Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux ?

Colombie

[Original : espagnol]

Oui, les règles applicables à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique devraient s'appliquer aux objets aérospatiaux.

Liban

[Original : arabe]

Le Liban est favorable à l'application de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique à tous les objets spatiaux étant donné que cela permettra de garantir l'identification de ces objets et de leur origine et, par voie de conséquence, de déterminer les responsabilités pour ces objets et de faciliter l'application des obligations internationales en matière spatiale.

Réponses générales

Argentine

[Original : espagnol]

Nous voudrions rappeler que la République argentine a répondu à ce questionnaire avant la trente-sixième session du Sous-Comité juridique. Cette réponse a été publiée dans le document A/AC.105/635/Add.4 et l'Argentine n'a pas pour l'instant de précisions ou d'informations complémentaires à ajouter.

Nous sommes convaincus que le Sous-Comité juridique sera en mesure d'examiner ces questions comme il convient à sa trente-septième session.

Indonésie

[Original : anglais]

Comme indiqué lors de la trente-neuvième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, la position de l'Indonésie au sujet de l'importante question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique est bien connue, à savoir que les États devraient chercher à définir et à délimiter l'espace extra-atmosphérique en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

Le Gouvernement indonésien a pris acte du débat sur le questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux lors des précédentes sessions du Comité, dont l'objectif était de

parvenir à une formulation acceptable de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Toutefois, avant de répondre de manière détaillée au questionnaire, l'Indonésie aimerait obtenir des précisions sur les points suivants :

- a) Le débat sur les réponses au questionnaire aura-t-il pour objet de définir un régime particulier applicable aux objets aérospatiaux ?
- b) Le débat sur le questionnaire conduira-t-il à supprimer la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique de l'ordre du jour du Comité ?
- c) Au cas où la réponse aux deux questions ci-dessus serait "oui", ce régime spécial permettra-t-il de régler les problèmes liés à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît l'importance de la question et les conséquences possibles de l'étude des problèmes juridiques se posant à propos des objets aérospatiaux, mais a le regret d'informer le Secrétaire général que le questionnaire est encore activement examiné aussi bien au niveau national qu'au niveau européen. Cette question continuera d'être examinée avec soin et les réponses convenues au questionnaire seront communiquées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en temps utile.

Notes

¹Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20)*, paragraphe 117.

²*Ibid.*, *Cinquante et unième session, Supplément n° 20 (A/51/20)* paragraphe 128.

³*Ibid.*, *Cinquante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/52/20)* paragraphe 115.